

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

La situation en Hongrie

Résolution 1004 (ES-II)

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

Rappelant que le Traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, entre la Hongrie et les Puissances alliées et associées garantit expressément la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Hongrie et que la Charte des Nations Unies proclame le principe général de ces droits et de ces libertés pour tous les peuples,

Convaincue que les récents événements de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance et d'en jouir dans leur plénitude,

Condamnant l'emploi de forces militaires soviétiques pour réprimer les efforts faits par le peuple hongrois pour réaffirmer ses droits,

Constatant d'autre part la déclaration du 30 octobre 1956, par laquelle le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques proclamait sa politique de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats,

Constatant que, le 1er novembre 1956, le Gouvernement hongrois a adressé au Secrétaire général une communication⁴ indiquant qu'il avait exigé du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le retrait immédiat des forces soviétiques,

Constatant en outre que, dans une communication⁵ du 2 novembre 1956 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement hongrois a demandé au Conseil de sécurité de donner pour instructions au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au Gouvernement hongrois d'entamer immédiatement des négociations au sujet du retrait des forces soviétiques,

Constatant que l'intervention de forces militaires soviétiques en Hongrie a provoqué d'importantes pertes en vies humaines et de graves effusions de sang dans la population hongroise,

Prenant note de l'appel radiodiffusé lancé, le 4 novembre 1956, par le premier ministre Imre Nagy,

1. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il renonce immédiatement à toute attaque armée contre la population hongroise et à toute forme d'intervention, en particulier à l'intervention armée, dans les affaires intérieures de la Hongrie;

2. *Fait appel* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'elle cesse de faire entrer de nou-

⁴ *Ibid.*, deuxième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3251.

⁵ *Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1956, document S/3726.*

velles forces armées en Hongrie et pour qu'elle retire sans tarder toutes ses forces du territoire hongrois;

3. *Affirme* le droit du peuple hongrois d'avoir un gouvernement conforme à ses aspirations nationales et dévoué à son indépendance et à son bien-être;

4. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter sur la situation provoquée par l'intervention étrangère en Hongrie, d'observer directement cette situation avec le concours de représentants désignés par lui et de faire rapport à l'Assemblée générale dans le plus bref délai, ainsi que de proposer le plus tôt possible des méthodes qui permettent de mettre fin à l'intervention étrangère en Hongrie, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;

5. *Fait appel* au Gouvernement hongrois et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils autorisent des observateurs désignés par le Secrétaire général à entrer en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au Secrétaire général leurs constatations;

6. *Fait appel* à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils collaborent avec le Secrétaire général et ses représentants à l'exercice de ses fonctions;

7. *Invite* le Secrétaire général à s'enquérir d'urgence, en consultation avec les directeurs des institutions spécialisées compétentes, des besoins que le peuple hongrois pourrait avoir de produits alimentaires, de médicaments et d'autres articles analogues, et de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible;

8. *Demande* à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et prie les organisations humanitaires nationales et internationales de coopérer pour mettre à la disposition du peuple hongrois les fournitures dont il pourrait avoir besoin.

564ème séance plénière,
4 novembre 1956.

Résolution 1005 (ES-II)

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde inquiétude que les dispositions de sa résolution 1004 (ES-II), du 4 novembre 1956, n'ont pas encore été exécutées et que les forces soviétiques continuent de réprimer par la violence les efforts que fait le peuple hongrois pour obtenir sa liberté et son indépendance,

Convaincue que les récents événements de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance et d'en jouir dans leur plénitude,

Considérant que l'intervention étrangère en Hongrie constitue une tentative intolérable pour dénier au peuple hongrois l'exercice et la jouissance de ces droits, de ces libertés et de cette indépendance, et pour lui

dénier en particulier le droit à un gouvernement librement élu et représentant ses aspirations nationales,

Considérant que la répression menée par les forces soviétiques en Hongrie constitue une violation de la Charte des Nations Unies et du Traité de paix entre la Hongrie et les Puissances alliées et associées,

Considérant que le retrait immédiat des forces soviétiques du territoire hongrois s'impose,

1. *Fait à nouveau appel* au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il retire sans plus tarder ses forces de Hongrie;

2. *Considère* que des élections libres devraient se tenir en Hongrie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dès que l'ordre public aura été rétabli, pour permettre au peuple hongrois de choisir lui-même la forme de gouvernement qu'il désire pour le pays;

3. *Confirme* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à enquêter, avec le concours de représentants désignés par lui, sur la situation provoquée par l'intervention étrangère en Hongrie, et qu'il fasse rapport à l'Assemblée générale dans le plus bref délai possible;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte aussitôt que possible de l'exécution de la présente résolution.

571ème séance plénière,
9 novembre 1956.

Résolution 1006 (ES-II)

L'Assemblée générale,

I

Considérant que les autorités militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques entravent le transport et la distribution des denrées alimentaires et des fournitures médicales dont la population civile de Hongrie a un besoin urgent,

1. *Fait appel* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'elle cesse immédiatement les actes qu'elle commet contre la population hongroise et qui enfreignent les normes et les principes reconnus du droit international, de la justice et de la morale;

2. *Fait appel* aux autorités hongroises pour qu'elles facilitent, et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'elle n'entrave pas, la réception et la distribution à la population hongroise de denrées alimentaires et de fournitures médicales, et pour qu'elles collaborent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, telles que la Croix-Rouge internationale, en vue de fournir une assistance humanitaire à la population de Hongrie;

3. *Demande instamment* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aux autorités hongroises de collaborer pleinement avec le Secrétaire général et avec les représentants dûment désignés par lui à l'exécution des tâches susmentionnées;

II

Considérant que, du fait des opérations de répression brutale auxquelles se livrent les forces armées sovié-

tiques, des réfugiés de plus en plus nombreux sont contraints de quitter la Hongrie et de chercher asile dans des pays voisins,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à consulter d'autres institutions internationales compétentes et les gouvernements intéressés, afin de prendre rapidement des dispositions efficaces pour fournir une assistance d'urgence aux réfugiés de Hongrie;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de fournir des contributions spéciales à cet effet.

571ème séance plénière,
9 novembre 1956.

Résolution 1007 (ES-II)

L'Assemblée générale,

Considérant les souffrances extrêmes infligées au peuple hongrois,

Désirant vivement mettre un terme à ces souffrances d'une manière efficace,

Persuadée que la coopération internationale prévue au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies constitue le moyen le plus efficace de s'acquitter de cette mission humanitaire,

1. *Décide* d'entreprendre immédiatement un vaste programme d'aide aux territoires affectés, en fournissant des produits médicaux, des denrées alimentaires et des vêtements;

2. *Invite* tous les Etats Membres à participer dans toute la mesure de leurs moyens à ce programme de secours;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures nécessaires;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les pays intéressés pour qu'ils apportent leur entier concours au Secrétaire général dans l'accomplissement de cette tâche.

571ème séance plénière,
9 novembre 1956.

Résolution 1008 (ES-II)

L'Assemblée générale

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa onzième session ordinaire, comme question prioritaire, la question inscrite à l'ordre du jour de sa deuxième session extraordinaire d'urgence;

2. *Transmet* à sa onzième session ordinaire, pour examen, les comptes rendus des séances et les documents de sa deuxième session extraordinaire d'urgence;

3. *Décide* que, nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, l'Assemblée générale pourra, s'il y a lieu, continuer d'examiner la question à sa deuxième session extraordinaire d'urgence, avant l'ouverture de sa onzième session ordinaire.

573ème séance plénière,
10 novembre 1956.